

# PROJET D'EXTENSION DU TRAMWAY



**+ d'infos**

[projet-tramway.caenlamer.fr](http://projet-tramway.caenlamer.fr)

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
ET A L'ARRETE DE CESSIBILITE**

**TOME E : DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

Pièce E1 : Notice explicative

**PROJET  
TRAMWAY**





## SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PARCELLAIRE .....</b>	<b>4</b>
1.1. Le schéma d'exploitation future du réseau de tramway de Caen la mer .....	4
1.2. Le renforcement de la trame verte et la valorisation patrimoniale de Caen.....	6
1.3. L'intermodalité et l'apaisement du centre-ville .....	6
<b>2. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE .....</b>	<b>6</b>
<b>3. L'ENQUETE PARCELLAIRE DU PROJET .....</b>	<b>9</b>
3.1. Informations juridiques et administratives.....	9
3.2. Objet de l'enquête parcellaire .....	9
3.3. Déroulement de l'enquête parcellaire .....	10
3.4. Les parcelles concernées par l'enquête parcellaire.....	11

## 1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PARCELLAIRE

Le présent dossier d'enquête parcellaire porte sur le projet d'extension du tramway de Caen la mer. Ce projet, porté par la Communauté urbaine Caen la mer, comprend :

- l'extension des infrastructures tramway depuis le centre-ville de Caen vers l'Ouest, pour desservir d'une part le quartier du Chemin Vert et Saint-Contest, et d'autre part le quartier de Beaulieu ;
- des aménagements dédiés aux piétons et aux cyclistes ;
- un renouvellement du paysage végétal et arboré le long des axes du futur tramway ;
- la dépose de lignes aériennes de contact (LAC) dans le centre-ville de Caen, entre les stations existantes « Bernières » et « Place de la Mare » ;
- la modification du terminus Nord de la ligne de tramway T1 existante « Saint-Clair » à Hérouville Saint-Clair ;
- la modification du terminus Est de la ligne de tramway T2 existante « Presqu'île » à Caen ;
- l'ajout de deux voies de remisage au sein du Centre d'Exploitation et de Maintenance du Tramway (CEMT) de Fleury-sur-Orne ;
- l'aménagement d'un parking relais ;
- la construction de 7 nouveaux ouvrages d'art.

La mise en service du projet d'extension du tramway de Caen la mer est prévue à l'été 2029.

Les principaux objectifs de ce projet sont :

- de densifier l'offre de transport en commun pour accompagner le développement urbain (habitat et activités) de l'Ouest de l'agglomération caennaise ;
- de réduire la place de la voiture dans les déplacements au sein de l'agglomération ;
- de proposer des transports en commun et des itinéraires dédiés aux modes actifs, plus attractifs, de manière à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'accompagner la transition écologique ;
- d'améliorer la qualité des transports publics et de fiabiliser l'exploitation du réseau global de tramway après mise en service ;
- d'améliorer le cadre de vie, en particulier dans le centre-ville de Caen.

### 1.1. LE SCHEMA D'EXPLOITATION FUTURE DU RESEAU DE TRAMWAY DE CAEN LA MER

#### 1.1.1. L'extension de l'infrastructure tramway

Actuellement, le réseau de transports urbains de l'agglomération de Caen la mer est structuré autour de trois lignes de tramway :

- la ligne T1, longue de 10,7 km, relie Hérouville Saint-Clair (station « Saint-Clair ») au Nord à Ifs (station « Jean-Vilar ») au Sud ;
- la ligne T2, longue de 6,6 km, relie le Campus 2 au Nord à la Presqu'île au Sud-Est ;
- la ligne T3, longue de 5,9 km, part du centre-ville de Caen (station « Château-Quatrans ») pour rejoindre Fleury-sur-Orne (station « Hauts-de-l'Orne »).

En service depuis l'été 2019, ces trois lignes de tramway assurent la desserte des zones denses de la Communauté urbaine. Elles accueillent chaque jour plus de la moitié des voyageurs qui empruntent le réseau de transports urbains Twisto, soit environ 50 000 voyageurs.

En complément, 72 lignes de bus permettent de desservir les quartiers, les pôles de vie et les établissements scolaires du territoire.

Cependant, d'autres secteurs nécessitent une amélioration ou un renforcement de l'offre de transport. De même, des secteurs ont été récemment urbanisés ou sont en cours d'urbanisation, par conséquent une offre de transport en commun doit y être proposée.

**L'extension des lignes de tramway vers l'Ouest est prioritaire afin de proposer une desserte adaptée des quartiers d'habitat denses et d'activités, en développement à l'Ouest de l'agglomération de Caen la mer, que sont d'une part, le secteur Saint-Contest (Parc Athéna) / Chemin Vert, et d'autre part, le quartier de Beaulieu.**

Composée de deux branches, l'extension du tramway de Caen la mer vers l'Ouest répond à de nombreux enjeux et apparaît prioritaire de manière à desservir des secteurs stratégiques en termes d'habitat, d'activités, de projets, d'emplois et d'équipements actuels et futurs.

Le tracé est constitué d'un **tronc commun** desservant le centre-ville de Caen, ainsi que ses principaux équipements, jusqu'au début de l'avenue Albert Sorel (après la place Guillouard).



## 1.2. LE RENFORCEMENT DE LA TRAME VERTE ET LA VALORISATION PATRIMONIALE DE CAEN

Le projet d'extension du tramway de Caen la mer permettra de contribuer à l'amélioration du cadre de vie dans les espaces desservis par une requalification paysagère de qualité de la plateforme et de espaces publics empruntés par le tramway.

Le projet s'accompagnera d'une reprise des aménagements urbains de façade à façade sur l'ensemble des rues empruntées par le tramway, sauf exception sur Beaulieu notamment. Les aménagements seront mis en conformité avec les normes et principes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite en vigueur.

## 1.3. L'INTERMODALITE ET L'APAISEMENT DU CENTRE-VILLE

Le projet d'extension du tramway de Caen la mer permettra d'améliorer le maillage et la couverture territoriale du réseau de transport en commun urbain. Il permettra également d'encourager les mobilités actives, la marche à pied et le vélo, par un maillage du réseau cyclable et un renfort des liaisons interquartiers, par un apaisement des voiries, un élargissement des espaces dédiés aux mobilités actives et une diminution de la circulation.

Sur les voiries empruntées par le tramway, la création d'aménagements cyclables identifiés et de cheminements piétons, sera généralisé (à l'exception de la rue du Chemin Vert - partie Sud- et la rue d'Authie).

Pour plus de détails sur la description du projet, se reporter au Tome B du dossier d'enquête publique, en particulier la pièce B1 qui constitue la notice explicative du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

## 2. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

La notice explicative du dossier d'enquête parcellaire vise à présenter l'objet de l'enquête parcellaire, ainsi que les pièces qui composent ce dossier :

- Pièce E1 : Notice explicative ;
- Pièce E2 : Plans parcellaires ;
- Pièce E3 : État parcellaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire comporte :

- la présente notice ;
- des plans parcellaires édités sur lesquels figurent l'ensemble des terrains et bâtiments concernés par l'enquête et leurs emprises (comportant les références cadastrales et les numéros de parcelles) ;
- l'état parcellaire, devant permettre l'identification des parcelles à exproprier, et de leurs propriétaires et ayants-droits. Les parcelles à exproprier sont identifiées en mentionnant la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et l'emprise restante.

Les informations portant sur l'identité des propriétaires satisfont aux exigences fixées par l'article 5 (modifié par ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 — art. 14) et l'article 6 (modifié par décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 — art. 2) du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, à savoir :

- personnes physiques (article 5) : « Nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint » ;
- personnes morales (article 6) : « Dénomination ; Forme juridique et siège j... ] ; Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R.123-220 du Code du commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre, doivent être indiqués les noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale ».

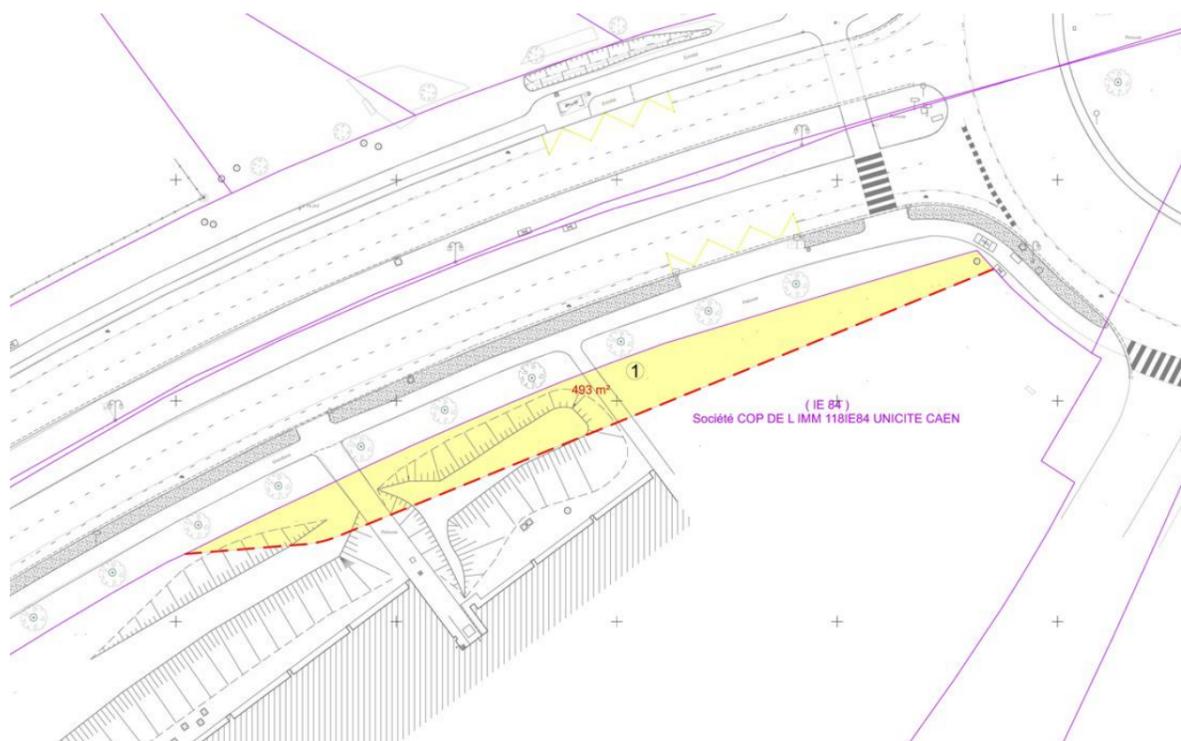
## Les plans parcellaires

Les plans parcellaires font apparaître les références cadastrales des parcelles et les surfaces des emprises concernées par le projet.

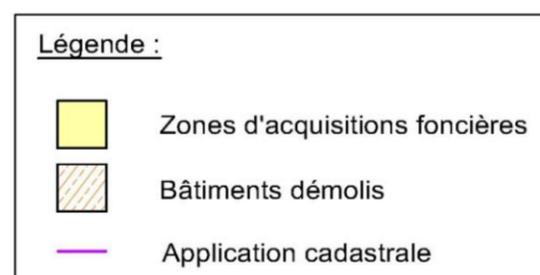
Chaque emprise a été numérotée et les numéros correspondant aux emprises à acquérir sont repris dans la pièce E3 - État Parcellaire du présent dossier d'enquête parcellaire.

Le plan parcellaire contient un extrait du fond de plan cadastral identifiant la parcelle par un numéro et une section.

Un extrait de plan parcellaire, ainsi que sa légende, sont présentés ci-après. Les parcelles sont délimitées en violet et les emprises concernées par les acquisitions foncières sont indiquées en jaune. La surface de l'emprise à acquérir et son numéro sont mentionnés sur le plan.



Exemple de plan parcellaire



Légende du plan parcellaire

## L'état parcellaire

L'état parcellaire liste les emprises publiques et privées à acquérir, ainsi que leurs propriétaires. Ces derniers sont classés par numéro de propriété. Des numéros sont attribués pour chaque propriétaire et sont reportés sur la pièce E2 - Plan parcellaire.

Un extrait de l'état parcellaire est présenté page suivante. Chaque page de l'état parcellaire se compose comme suit :

### 1/ Désignation des propriétaires réels ou présumés

- o Propriétaires identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition)
- o Ayants-droit identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition)
- o Propriétaires éventuels (ne comparant pas dans les titres)
- o Gérants

### 2/ Table des parcelles et de leur emprise

- o Colonne 1 : Numéro de la planche du plan parcellaire correspondante à la parcelle concernée
- o Colonne 2 : Numéro d'identifiant du projet numéroté de 1 à 66 et reporté sur le plan parcellaire
- o Colonnes 3 à 8 : Références cadastrales précisant la section au cadastre, le numéro de cadastre, la nature du terrain figurée au cadastre, la commune concernée, l'adresse de la parcelle ainsi que sa superficie totale en m<sup>2</sup>
- o Colonnes 9 et 10 : Références cadastrales des parcelles résultant de la division à venir et de la surface d'emprise à acquérir indiquée en m<sup>2</sup>
- o Colonne 11 et 12 : Références cadastrales à venir (après division de la parcelle) surplus éventuel de terrain restant appartenir au propriétaire indiqué en m<sup>2</sup>

### 3/ Observations complémentaires éventuelles sur la parcelle

### 4/ Origine de propriété des parcelles, description des lots de copropriétés et des servitudes

<b>COMPTE DE PROPRIETE</b>	<b>1</b> COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE 118IE84 UNICITE CAEN
<b>PROPRIETAIRE PRESUME</b>	Les Copropriétaires de l'immeuble 118IE84 UNICITE CAEN Représentés par son syndic : SOGECIME, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, inscrite au RCS de CAEN B sous le numéro 530 684 976 et dont le siège social est situé 3 Rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST représentée par Monsieur Fabrice RENAUD en qualité de gérant.

N° de planche	N° identifiant projet	Référence cadastrale						Emprise		Reste	
		Sect.	N°	Nature	Commune	Adresse	Superficie cadastrale (m²)	N° provisoire	Superficie (m²)	N° provisoire	Superficie (m²)
1	1	IE	0084	Espaces verts	<b>2</b> CAEN	4 RUE ALFRED KASTLER	30953	IE 0084a	493	IE0084b	30460

<b>Observations</b>	<b>3</b>  Parties communes Copropriété
---------------------	---

<b>4</b> <b>ORIGINE DE PROPRIETE</b>
Règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division reçu par Maître Miche MORIN le 31/07/1991, publié au Service de la Publicité Foncière de Caen le 09/09/1991 volume 1991 numéro 5311.
Règlement de copropriété contenant état descriptif de division reçu par Maître DESHAYES le 18/08/1976, publié au Service de la Publicité Foncière de CAEN le 23/09/1976 volume 1953 numéro 1, et acte complémentaire reçu par Maître DESHAYES notaire à CAEN le 02/09/1976, publié au service de la publicité foncière de CAEN le 23/09/1976 volume 1953 numéro 2.

Extrait d'état parcellaire

### 3. L'ENQUETE PARCELLAIRE DU PROJET

#### 3.1. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Quand le projet est déclaré d'utilité publique l'expropriation permet à une personne publique d'acquérir les emprises nécessaires au projet moyennant une juste indemnité fixée à l'amiable ou par un juge judiciaire.

L'article L1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique indique que *« l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité »*.

La procédure d'expropriation implique deux phases distinctes :

- La phase administrative : elle permet de constater l'utilité publique de l'opération et de définir précisément les immeubles concernés par la procédure ainsi que leurs propriétaires ;
- La phase judiciaire : en cas d'échec des négociations amiables avec tout propriétaire ou bénéficiaire de droits réels, elle permet de saisir le juge de l'expropriation, qui fixera le montant de l'indemnité à verser par l'expropriant.

Ainsi, le déroulement de la phase administrative suppose l'accomplissement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une part, et d'autre part, d'une enquête parcellaire, objet du présent dossier.

Dans le cas du présent projet, les deux enquêtes font l'objet d'une enquête publique unique.

Par délibération du 11 avril 2024, la Communauté urbaine Caen la mer a autorisé le lancement de la procédure d'enquête publique unique (cf. Pièce F3 du présent dossier d'enquête publique).

À l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, le Préfet prononce un arrêté déclarant l'utilité publique et déclarant les parcelles objets de l'enquête cessibles.

À défaut d'un accord à l'amiable, la personne publique pourra alors saisir le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire (TJ), qui prononcera une ordonnance d'expropriation.

#### 3.2. OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

La réalisation du projet implique d'obtenir au préalable la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

Le projet s'inscrit en grande partie sur des voiries existantes. Néanmoins, il nécessite des acquisitions foncières. Ces dernières seront réalisées prioritairement par voie amiable. À défaut, elles nécessiteront le recours à une procédure d'expropriation et, le cas échéant, au transfert de gestion des propriétés publiques relevant du domaine public.

L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer les emprises à acquérir et d'identifier leurs propriétaires pour la réalisation du projet.

L'enquête parcellaire a donc un objet spécifique et restreint à :

- L'identification des propriétaires et titulaires de droits réels concernés par l'opération ;
- La détermination des emprises à acquérir.

L'enquête parcellaire permet au maître d'ouvrage expropriant de vérifier l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels qui ont été préalablement identifiés, tandis qu'elle permet aux propriétaires et titulaires de droits réels (servitudes, etc.) et de tous les autres intéressés (locataires, gérants, usufruitiers, etc.) de prendre connaissance des limites précises des emprises et des surfaces à acquérir sur leurs biens.

Les personnes concernées sont invitées à se rendre dans l'un des lieux désignés pour y consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres à leur disposition, ou à les adresser directement par écrit, soit au maire qui les joint au registre, soit à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Conformément aux dispositions des articles R.131-3 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête est conduite par la préfecture au profit de la Communauté urbaine Caen la mer, en charge des acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

À l'issue de cette enquête, le Préfet, par arrêté de cessibilité, détermine la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à acquérir.

### 3.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire se déroule conformément aux dispositions du Code de l'expropriation, et particulièrement ses articles L.131-1 et suivants et R.131-1 et suivants, et pendant le délai fixé par l'arrêté prévu aux articles R123-9 et suivants du code de l'environnement, soit le délai de l'enquête publique unique.

Le Préfet ouvre par arrêté l'enquête parcellaire, puis nomme, par arrêté, une commission d'enquête.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, et au moins quinze jours avant celle-ci, et en vertu des articles R.131-6 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant ou son mandataire par lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double exemplaire au maire qui en fait afficher un.

Les propriétaires auxquels la notification a été faite sont tenus, conformément à l'article R.131-7 du Code de l'expropriation, de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Durant la période d'ouverture de l'enquête, les concernés peuvent consigner leurs observations sur les registres d'enquête parcellaire ou directement par écrit au maire de la commune concernée ou à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; lesquels les consigneront dans les registres.

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au président de la commission d'enquête.

À l'issue de l'enquête, la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse un procès-verbal après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Cet avis et ce procès-verbal doivent être élaborés dans un délai qui ne peut excéder un mois.

En vertu des dispositions de l'article L.132-1, « L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique ».

En l'espèce, l'arrêté préfectoral de cessibilité sera pris par le Préfet du Calvados.

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, le transfert de propriété est prononcé par une ordonnance d'expropriation et le montant des indemnités est fixé par le juge de l'expropriation

### 3.4. LES PARCELLES CONCERNÉES PAR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire porte sur l'ensemble de l'opération décrite ci-avant, comprenant la réalisation de l'infrastructure tramway et de ses opérations d'accompagnement connexes.

Les emprises concernées par l'enquête parcellaire sont constituées par :

- des parcelles entières ou parties de parcelles ;
- des emprises appartenant à des personnes publiques et privées ;
- des lots de copropriété (ou des volumes dans le cas de division en volume).

L'enquête parcellaire concerne **les parcelles repérées par un numéro sur le plan parcellaire** (cf. Pièce E2 du présent dossier d'enquête parcellaire — Plan parcellaire). **Ce numéro est reporté dans l'état parcellaire**, colonne « N° identifiant projet ».

**Ces parcelles sont majoritairement situées sur la commune de Caen (47 parcelles). Une parcelle est localisée sur la commune de Saint-Contest.**

Les emprises nécessaires à la réalisation du projet représentent une surface impactée totale de 37 954 m<sup>2</sup>, dont 16 409 m<sup>2</sup> sont propriété de la Commune de Caen.

**48 parcelles** appartenant à des personnes publiques et privées sont intégrées à la présente enquête parcellaire. Elles se répartissent ainsi :

- **15 parcelles de propriété privée** pour une surface impactée totale de 1 915 m<sup>2</sup> et dont les propriétaires correspondants sont identifiés dans l'état parcellaire (cf. Pièce E3 du présent dossier d'enquête parcellaire — État parcellaire) ;
- **33 parcelles de propriété publique** (Commune de Caen, Commune de Saint-Contest, Région Basse Normandie, Établissement Public de Santé Mentale de Caen, Caen la mer Habitat) pour une surface impactée totale de 36 001 m<sup>2</sup>.

**La Communauté urbaine Caen la mer a pris l'engagement en faveur de solutions négociées.** Les propriétaires impactés par le projet sont rencontrés pour faciliter les échanges et aboutir préférentiellement à un accord à l'amiable.

#### Précisions concernant les institutionnels

Un travail resserré avec les institutionnels concernés par le passage du tramway sur leurs emprises, que sont le ministère des Armées (Cité de l'Air), l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Caen et la Direction du lycée Malherbe (en lien avec la Région Normandie) est réalisé depuis plusieurs mois.

#### ○ **Ministère des Armées (Cité de l'Air)**

Le tracé retenu d'extension du tramway de Caen la mer est prévu avec une emprise sur des terrains du ministère des Armées (Cité de l'Air).

Cette parcelle appartient à l'État et, à ce titre, elle ne fait pas partie de l'enquête parcellaire. Elle fait l'objet d'une négociation exclusivement amiable.

#### ○ **Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Caen**

Le tracé retenu inclut une section située sur l'actuel emplacement de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Caen, reliant la rue du Carel à l'esplanade Chaunu.

-> *numéro identifiant projet : 40 (cf. Pièce E3 – État parcellaire)*

Conformément à l'accord de principe mis au point entre l'EPSM, l'Agence Régionale de Santé et Caen la mer, le projet prévoit l'indemnisation de l'EPSM de Caen en vue de reconstruire, au Sud de la plateforme du tramway, une surface hospitalière équivalente à celle du bâtiment Jamet, ainsi que le financement de l'ensemble des travaux de réseaux nécessaires au maintien de l'exploitation du site.

Des échanges réguliers depuis un an ont permis d'aboutir à cet accord de principe.

#### ○ **Lycée Malherbe**

Le tracé d'extension du tramway prévoit une emprise sur le terrain de sport (piste d'athlétisme) du lycée Malherbe et nécessite un réaménagement des accès au lycée.

-> *numéro identifiant projet : 44 (cf. Pièce E3 – État parcellaire)*

Des échanges réguliers ont lieu avec la Région Normandie, la Direction du lycée, la communauté éducative et le Conseil d'administration du lycée pour aboutir à un réaménagement partagé des installations impactées par le passage du tramway. Le projet prévoit, conformément aux engagements pris par Caen la mer avec la Région et validés par le Conseil d'Administration du lycée, la reconstitution de l'ensemble des fonctionnalités, notamment la reconstitution des installations sportives à qualité au moins équivalente, la reconstitution d'un écran végétal entre le lycée et le boulevard Guillou, ainsi que la modification de l'accès piétons et routier sur l'avenue Albert Sorel.

En date du 9 février 2024, un arrêté préfectoral de désaffectation a été pris (arrêté n° SGAR 24-009 portant désaffectation d'une emprise foncière de la parcelle OC15 (5 800 m<sup>2</sup>) lycée Malherbe situé à Caen).